

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2025TALJAF/001106 du 27 mars 2025

Numéro de rôle TAL-2024-02386

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 27 mars 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 20 mars 2024,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

en présence de Maître Sabine DELHAYE-DELAUX, avocat à la Cour, représentant les intérêts des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

Faits :

Par requête déposée le 20 mars 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Claudine ERPELDING, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.

Par ordonnance n° 2024TALJAF/001620 du 16 mai 2024, le juge aux affaires familiales a désigné Maître Sabine DELHAYE-DELAUX avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Par jugement n° 2024TALJAF/001642 du 21 mai 2024, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre parties.

Par ordonnance n° 2024TALJAF/002270 du 2 juillet 2024, le juge aux affaires familiales a :

- *fixé, à titre provisoire, le domicile légal des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.) auprès de PERSONNE2.), à l'adresse de l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE4.),*
- *institué pour la période scolaire, à l'essai une résidence alternée égalitaire des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.) :*
- *dit que pendant cette phase d'essai :*
 - *l'enfant PERSONNE3.) réside en alternance une semaine chez son père et une semaine chez sa mère, avec passage de bras le dimanche à 18.00 heures,*
 - *pour l'enfant PERSONNE4.), le roulement se fait sur deux semaines :*
 - *chez son père du dimanche 18.00 heures au mercredi matin, rentrée des classes,*
 - *chez sa mère du mercredi sortie des classes, au vendredi matin, rentrée des classes,*
 - *chez son père, du vendredi, sortie des classes au mardi matin, rentrée des classes,*
 - *chez sa mère, du mardi, sortie des classes au dimanche 18.00 heures,*

- pour les vacances d'été 2024, les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), résident, sauf meilleur accord des parties :
 - du 15 juillet 2024 au 31 juillet 2024 chez PERSONNE1.),
 - du 31 juillet 2024 au 15 août 2024 chez PERSONNE2.),
 - du 15 août 2024 au 31 août 2024 chez PERSONNE1.),
 - du 31 août 2024 au 15 septembre 2024 chez PERSONNE2.),
- ordonné une **enquête sociale** en vue d'obtenir des renseignements objectifs sur le déroulement de cette phase d'essai,
- commis à cette fin le Service Central d'Assistance Sociale,
- dit que le rapport d'enquête sociale devra être déposé pour le 9 décembre 2024 au plus tard,
- fixé une continuation des débats à l'audience du lundi 16 décembre 2024 à 09.30 heures,
- ordonné l'exécution provisoire de la présente ordonnance,
- réservé les frais et dépens.

Suite à plusieurs demandes de remise, émanant de Maître Luc MAJERUS, l'affaire fut refixée à l'audience du 4 février 2025 à 14.00 heures.

Le juge aux affaires familiales procéda à l'audition des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) le 3 février 2025 à 16.45 heures.

A l'audience du 3 février 2025, l'affaire parut utilement.

Maître Sabine DELHAYE-DELAUX fut entendue en son rapport oral.

PERSONNE1.), assistée de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué, développa ses moyens et prétentions.

PERSONNE2.), assisté de Maître Luc MAJERUS, avocat constitué, développa ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée le 20 mars 2024, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage.

Si le divorce des parties a été prononcé par jugement du 21 mai 2024, aucune décision définitive n'est encore intervenue sur les mesures accessoires sollicitées par les parties.

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en matière de divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et les demandes des parties en matière de responsabilité parentale entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur ces demandes.

Responsabilité parentale

Il résulte de l'audition de l'enfant PERSONNE3.) que la résidence alternée égalitaire, mis en place par l'ordonnance du 2 juillet 2024, lui convient.

Il résulte de l'audition de l'enfant PERSONNE4.) que ce dernier est quelque peu énervé par le va-et-vient entre les deux parents. Il se sent comme le « messenger » de ses parents qui lui demanderaient de rapporter tel ou tel message à l'autre parent.

Lors de son audition, PERSONNE4.) déclare clairement qu'il souhaite passer plus de temps auprès de sa mère. Il explique qu'il souhaiterait mettre en place cela, à titre d'essai, pendant quelques mois.

PERSONNE1.) déclare, pour l'enfant PERSONNE3.), accepter le souhait de ce dernier de continuer à résider en alternance auprès de ses deux parents. Elle demande néanmoins à voir fixer le passage de bras au vendredi, à la sortie des classes. Elle explique qu'avec le passage de bras le dimanche à 18.00 heures, elle devrait « *tout rattraper* » le dimanche soir. Elle maintient également sa demande tendant à voir fixer le domicile légal de PERSONNE3.) auprès d'elle.

S'agissant de l'enfant PERSONNE4.), PERSONNE1.) demande à voir fixer son domicile légal et sa résidence habituelle auprès d'elle. Elle estime que le souhait de PERSONNE4.) de passer plus de temps auprès de sa mère est clair. Elle propose d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend du vendredi, sinon éventuellement du jeudi soir, au lundi matin, rentrée des classes. Elle explique qu'elle est libre les jeudis après-midi et qu'elle fait alors des devoirs à domicile avec PERSONNE4.), respectivement qu'elle l'aide à réviser la matière pour les tests, qui auraient souvent lieu le vendredi.

PERSONNE2.) demande, pour ce qui concerne l'enfant PERSONNE3.), à voir maintenir la résidence alternée. Il insiste pour que le passage de bras reste fixé au dimanche soir. Il estime qu'il est important pour l'enfant PERSONNE3.) de passer du temps avec sa demi-sœur PERSONNE5.). Or, en fixant le passage de bras au vendredi soir, tel que réclamé par PERSONNE1.), l'enfant PERSONNE3.) devrait quitter le domicile paternel avant le weekend, et aurait moins de temps ensemble avec sa demi-sœur.

Pour l'enfant PERSONNE4.), PERSONNE2.) ne s'oppose pas à voir fixer, à titre d'essai et provisoirement, la résidence auprès de PERSONNE1.). Il propose à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement élargi, du mercredi au dimanche, sinon au lundi matin.

PERSONNE2.) demande encore à voir mettre en place une thérapie familiale.

PERSONNE1.) déclare être d'accord avec la mise en place d'une thérapie familiale.

Il résulte des débats menés à l'audience que les deux parties ont des styles d'éducation différents, le père laissant plus de liberté aux enfants, tandis que la mère essaie de les aider et soutenir le mieux possible.

Il n'est pas contesté que les deux parents souhaitent le meilleur pour leurs enfants.

S'agissant de l'enfant PERSONNE4.), il résulte clairement de son audition qu'il souhaite passer plus de temps auprès de sa mère et qu'il a quelque peu du mal à s'adapter, en raison des changements de résidence chaque troisième jour. Ceci est tout à fait compréhensible.

Le juge aux affaires familiales estime partant qu'il est dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) de fixer, à titre provisoire, sa résidence habituelle auprès de PERSONNE1.). Il pourra ainsi retrouver la continuité et la stabilité dont il a besoin. Afin de lui permettre d'avoir un contact le plus approfondi possible avec son père, il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend du jeudi soir, jusqu'au lundi matin, rentrée des classes.

S'agissant de l'enfant PERSONNE3.), il résulte de son audition que la résidence alternée égalitaire lui convient. PERSONNE1.) a déclaré vouloir respecter ce choix.

Pour ce qui est de l'enfant PERSONNE3.), il n'y a partant pas lieu de modifier l'ordonnance du 2 juillet 2024. Son domicile légal reste partant fixé auprès de son père, et sa résidence sera alternée d'une semaine sur deux.

S'agissant du passage de bras, le juge aux affaires familiales estime qu'il est important pour PERSONNE3.), de lui laisser le temps et la possibilité d'échanger avec sa demi-sœur PERSONNE5.), présente auprès de son père la même semaine et le même weekend que PERSONNE3.). Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir fixer le passage de bras au vendredi. Il y a lieu de fixer le

passage de bras au lundi, après la sortie des classes. Cette solution a le mérite d'harmoniser avec le passage de bras de PERSONNE4.).

Le juge aux affaires familiales appelle à la raison et à la bonne volonté des deux parties, afin d'essayer de mettre en place, dans l'intérêt des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), une communication constructive et neutre, faisant abstraction d'éventuels ressentiments négatifs ou de reproches.

Dans ce contexte, le juge aux affaires familiales approuve l'idée de la mise en place d'une thérapie familiale. Au vu de l'accord des deux parties, il y a lieu d'ordonner pareille mesure, tel que précisé au dispositif de la présente ordonnance.

S'agissant des vacances pour l'année 2025, les parties se mettent d'accord, à l'audience du 3 février 2025, à ce que les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résident, sauf meilleur accord des parties :

- pendant les vacances de la Pentecôte auprès de PERSONNE1.),
- du 1^{er} août 2025 au 15 août 2025 auprès de PERSONNE1.),
- du 15 août 2025 au 31 septembre 2025 auprès de PERSONNE2.),
- du 31 août 2025 au 7 septembre 2025 auprès de PERSONNE1.),
- du 7 septembre 2025 au 14 septembre 2025 auprès de PERSONNE2.).

Par application de la combinaison des articles 938 et 1007-47 du nouveau code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire par provision.

Par ces motifs:

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu l'ordonnance n° 2024TALJAF/001620 du 16 mai 2024,

revu le jugement n° 2024TALJAF/001642 du 21 mai 2024,

revu l'ordonnance n° 2024TALJAF/002270 du 2 juillet 2024,

ordonne une thérapie familiale entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), visant à permettre aux parties de restaurer une coparentalité qui s'exerce dans un contexte apaisé et favorable au bon développement de leurs enfants,

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à prendre contact, dans un délai de 15 jours à partir de la présente ordonnance, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter une thérapie familiale entre eux,

autorise tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) à contacter l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place de la prédite mesure,

invite l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 27 avril 2025, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande,

invite l'organisme qui sera nommé par l'ONE à établir un rapport quant au déroulement de la thérapie familiale et quant aux conclusions par rapport à celle-ci et de le transmettre au tribunal,

fixe, à titre provisoire, le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès de PERSONNE1.),

accorde, à titre provisoire, à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), né le DATE4.), chaque deuxième weekend du jeudi soir à 19.30 heures, jusqu'au lundi matin, rentrée des classes,

pour les vacances de l'année 2025, les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), résident, sauf meilleur accord des parties :

- pendant les vacances de la Pentecôte 2025, auprès de PERSONNE1.),
- du 1^{er} août 2025 au 15 août 2025 auprès de PERSONNE1.),
- du 15 août 2025 au 31 septembre 2025 auprès de PERSONNE2.),
- du 31 août 2025 au 7 septembre 2025 auprès de PERSONNE1.),
- du 7 septembre 2025 au 14 septembre 2025 auprès de PERSONNE2.).

fixe une continuation des débats à l'audience **du lundi 30 juin 2025 à 09.30 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

réserve les frais et dépens.